Département des Côtes d'Armor
MAIRIE de PLOUASNE
Tel : 02-96-86-48-19
Fax : 02-96-86-42-40
Mail : mairie.plouasne@wanadoo.fr

Compte rendu DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2021

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19

L'an deux mille vingt-et-un le vingt-cinq mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de PLOUASNE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGAN Michel, Maire.

Présents : M. DAUGAN. SIMONET. Mmes. BOUCHET. DAUGAN. GESFEROIS. BORDEAU. PRECHOUX. MOMEUX. TIPPING. HOUITTE. M. GALLEE. BAZY. CRETTAZ. GALLAIS. RIGOLLE. HAMONET. CHATAIN. MENIER.

Présents : 18
Votants : 19
Date de la convocation :
Le 19 mars 2021

Absent : Mme ROBERT (pouvoir donné à M. GALLAIS)

Secrétaire : M. MENIER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h08.

Le Conseil Municipal débute avec une présentation de l'entreprise BETULA PAYSAGE (ST GILLES 35) dans le cadre du projet jardin botanique, qui propose une solution de jardin participatif.
Le Conseil Municipal prévoit de se réunir à plusieurs élus pour étudier cette proposition.
Puis les élus valident à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 25/02/2021.
Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter 3 délibérations, à savoir :
-La N°8 : Nouveau poste supplémentaire dans le cadre de la labellisation France Services itinérance.
-La N° 10 : POLE COMMERCIAL : signature vente murs commerciaux.
-La N°11 : Socle numérique minimal.
Le Conseil Municipal accepte.

- Délibération n° 01-03-2021 : Lotissement des Mares précision sur le prix

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que les notaires en charge des ventes des terrains du lotissement des Mares ont demandé une précision fiscale sur le prix.
Il est donc demandé au Conseil Municipal de confirmer le prix de vente du M² du lotissement des Mares pour 49 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-CONFIRME le prix de vente du M² du lotissement des Mares pour 49 € TTC.

- Délibération n° 02-03-2021 : Reconduction de la coopération communes DINAN AGGLOMERATION lutte contre les frelons asiatiques

Une espèce exotique invasive (EEE) est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces autochtones avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière agricole et la sécurité des personnes que sur la biodiversité. Il n'est cependant pas considéré comme un organisme nuisible et n'est donc pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Le territoire de Dinan Agglomération est concerné par le développement du frelon asiatique, considérée comme une EEE, c'est pourquoi Dinan Agglomération, au titre de sa compétence « Transition énergétique et climatique » en lien avec la protection de la biodiversité propose aux communes de l'agglomération un programme de lutte contre cette espèce.

En effet, chaque commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradiquer un habitat de « nuisibles » au titre des pouvoirs de police générale du maire et notamment de sécurité des personnes.

Dans le prolongement de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes a été publiée le 23 mars 2017. Elle définit les principales actions à mettre en œuvre au cours des prochaines années, qui s'articulent autour de cinq axes :
- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes ;
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances ;
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation ;
- axe 5 : gouvernance.

Chacune des communes du territoire ainsi que Dinan Agglomération sont légitimement appelées à y contribuer et agir via une mobilisation coordonnée au titre de leurs compétences et d'intérêts tant communaux qu'intercommunaux.

Afin de poursuivre cet objectif commun, Dinan Agglomération a, dès 2017, harmonisé sur tout son territoire, sa politique d'intervention et d'accompagnement pour la lutte contre le frelon asiatique en proposant un protocole cadrant les interventions de désinsectisation des nids de frelons asiatiques par des prestataires de services.
Par la suite, la coordination avec les communes désireuses de coopérer sur ce modèle ont régularisé des conventions afin d'y satisfaire, lesquelles sont expirées depuis le 1er janvier 2021.

La coordination s'est appuyée sur des prestataires de la désinsectisation, dont les accords-cadres, menés par périodes successives d'une (1) année, doivent venir à échéance le 31 mars 2022.

Fortes de ces quatre (4) années d'expérience, Communes volontaires et Communauté d'Agglomération ont souhaité reconduire cette collaboration afin de parvenir à une lutte efficiente sur le territoire.
Afin d'y parvenir, une convention transitoire sur le mode coopérationnel pourrait débuter le 1er avril 2021, coïncidant avec le début des campagnes de désinsectisation, et prendre fin le 31 mars 2022, tel que le projet figure en annexe.
Puis, une convention, prise sur le même fondement et dans les mêmes conditions, tel que le projet figure en annexe, sera assortie d'une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet figure en annexe. S'agissant de besoins récurrents, celle-ci sera faite à durée indéterminée.

Vu les dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même Code ;

Vu les dispositions des articles L.2122-24 et L. 2212-2 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment l'exercice des pouvoirs de police ;

Vu les dispositions du 9° de l'article L.2122-21 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment la lutte contre les animaux nuisibles ;
Vu l'article L. 427-4 du Code de l'Environnement sur la mise en œuvre de l'article L. 2122-21 du CGCT ci-dessus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34, L.2122-21 et L.1414-3-II,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique sur le groupement de commande et la convention constitutive y afférente,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 11 permettant la réalisation de prestations de services ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 10 – 6.4 référençant la Transition énergétique et climatique comme compétence de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

Considérant la nécessité d'agir dans la lutte contre les espèces invasives et notamment celle des frelons asiatiques ;

Considérant que la lutte contre les frelons asiatiques est une compétence partagée par les communes et l'intercommunalité, respectivement au titre de la sécurité des personnes et de la protection de la biodiversité ;

Considérant que ce partage des compétences emporte un partage des contributions financières ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant l'intérêt de la commune ainsi que des différentes communes-membres de Dinan Agglomération et de la Communauté d'Agglomération elle-même à harmoniser - simplifier les commandes et rendre plus efficace la lutte contre les frelons asiatiques, à compter du 1er avril 2022 en désignant Dinan Agglomération comme coordinateur-mandataire du groupement de commande à l'effet tant de signer, notifier et exécuter le marché ;

Considérant les économies susceptibles d'être réalisées par la création de groupements de commandes ;

Considérant que l'augmentation du montant des marchés est susceptible d'améliorer leur attractivité ;

Considérant qu'à compter du 1er avril 2022, il est prévu d'assortir ce groupement de commande d'une convention sur le mode coopératif, similaire à celle devant être régularisée, afin de définir les modalités techniques d'accompagnement.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique Dinan Agglomération, pour une période devant débuter au 1er avril 2021 et prendre fin le 31 mars 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;
- **Stipuler** dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération, et notamment la contribution financière de chacune des parties, à savoir 50 % par la commune et le surplus, soit 50 % également, par Dinan Agglomération ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention devant définir les modalités techniques d'accompagnement et de coordination dans la lutte contre le frelon asiatique à compter du 1er avril 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;
- **Stipuler** dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à approuver le choix de Dinan Agglomération comme coordonnateur-mandataire du groupement de commande précité.
- A cet effet, signer la convention constitutive de groupement de commande avec Dinan Agglomération, ainsi que toute modification ou document utile à sa réalisation, pour une durée indéterminée, à la condition qu'il y soit précisé les modalités pour se retirer du groupement ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à retenir, le cas échéant, la commission de Dinan Agglomération comme commission d'appel d'offres pour la procédure de dévolution précitée.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** : :

-VALIDE les propositions susvisées concernant la reconduction de la coopération des communes Dinan Agglomération lutte contre les frelons asiatiques.
-PREVOIT les crédits nécessaires au budget primitif 2021 pour s'acquitter de la cotisation.

- Délibération n° 03-03-2021 : Renouvellement de l'adhésion au service Conseil en Energie Partagé DINAN AGGLOMERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la convention d'adhésion au service Conseil en Energie Partagé (CEP) conclu pour une durée de 3 ans arrive à son terme.
Initialement l'article 7 de cette convention portant sur la durée d'adhésion prévoyait une reconduction tacite de celle-ci sauf avis contraire de la part de l'adhérent.
Cependant, un ajustement juridique a entrainé une nouvelle version de convention, approuvée par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2020 afin que celle-ci prenne le relai pour toute nouvelle reconduction.
Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la Commune de Plouasne au service de « Conseil en Energie Partagé ».

Pour rappel, ci-dessous la présentation du service et les objectifs du dispositif :

Ce service repose sur la mise à disposition d'un conseiller énergie pour les communes adhérentes de moins de 10 000 habitants qui a pour tâches :

- La gestion de l'énergie et de l'eau pour l'ensemble du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, assainissement, parc automobile)
- La réduction des consommations d'eau et d'énergies, à confort au moins identique ;
- L'accompagnement des communes dans le cadre de leur projet de construction ou de rénovation ;
- L'animation d'actions auprès des élus, des techniciens, des usagers du patrimoine communal et des autres acteurs locaux ;
- La valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
- L'évaluation et avis du gain environnemental et énergétique des projets de rénovation pour la demande de subvention. (DSIL, Plan de relance, Prêt Caisse des dépôts et consignation, SDE22...)

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la Collectivité sur 3 ans minimum ;
- Un renouvellement tacite par période d'1 an
- Une cotisation annuelle pour l'adhésion de 0.42 € / habitant /an.

Vu la délibération N° CA-2017-192 du 22 mai 2017 du conseil communautaire de Dinan Agglomération fixant les modalités d'adhésion pour les communes membres de moins de 10000 habitants au dispositif de Conseil en Energie Partagé, ainsi que sa nouvelle version approuvée par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2020

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-APPROUVE l'adhésion de la Commune de Plouasne au service de « Conseil en Energie Partagé »,
-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention d'adhésion correspondante entre la Commune et Dinan Agglomération,
-PREVOIT les crédits nécessaires au budget primitif 2021 pour s'acquitter de la cotisation annuelle,
-DESIGNE :

- Un élu « référent CEP », Michel DAUGAN (Suppléant un des adjoints selon disponibilité),
- Un agent technique en charge du dossier, Pierrick MAHE, agent technique,
- Un agent administratif pour la récupération des données (factures, contrats de maintenance, …), Karine DESVAGERS, Secrétaire Générale.

- Délibération n° 04-03-2021 : Boulodrome, devis ADAC

Dans le cadre du projet de construction du boulodrome, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la proposition de prestation de l'ADAC pour l'étude de faisabilité pour un montant de 360 €HT soit 432 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-DECIDE d'accepter la proposition de prestation de l'ADAC pour l'étude de faisabilité pour un montant de 360 €HT soit 432 € TTC dans le cadre du projet de construction du boulodrome.
-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
-PREVOIT les crédits nécessaires au budget prévisionnel communal 2021 en investissement.

- Délibération n° 05-03-2021 : Enquête publique – « Chemin CALLOUET » : déclassement et classement dans la voie privée de la commune

Vu le projet de déclassement d'une partie d'un chemin communal, « Chemin » CALLOUET, en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation, établi par Monsieur Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2020, décidant le lancement d'une enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 décembre 2020 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du chemin communal « chemin Callouet » en vue de son classement dans le domaine privé de la commune et de son aliénation dans le cadre d'une vente en faveur de M. Philippe HUET,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier 2021 au 20 février 2021 inclus, avec une observation inscrite sur le registre par la personne concernée par l'enquête,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et son « avis favorable au projet de déclassement d'une partie d'un chemin communal à CALLOUET, en vue de son classement dans le domaine

privé de la commune dans le but de son aliénation (sur la section cadastrale A au lieu dit CALLOUET) »,

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-PREND ACTE de l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur.
-DECIDE de classer cette partie du chemin communal dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation,
-AUTORISE la vente d'une partie du chemin, à 0.50 euros le m²,
-RAPPELLE le principe de laisser à la charge du demandeur la totalité des frais afférents à cette cession (enquête, géomètre et notaire),
-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires.

- Délibération n° 06-03-2021 : Taux de fiscalité directe locale

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter les taux des taxes suivantes :
- taxe d'habitation (résidences secondaires),
- taxe sur le foncier bâti,
- taxe sur le foncier non bâti.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Cependant les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférées. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou a contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19,53%) qui viendra s'additionner au taux communal de taxe sur le foncier bâti

Au titre de 2021 et 2022, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est figé au taux voté au titre de l'année 2019.
Pour ce qui relève des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2020, soit :
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.42 % (8.89 % + 19,53 %)
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.22 %

Il est donc proposé au Conseil Municipal, si ces dispositions recueillent son agrément, d'adopter la délibération suivante :
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29 ;
Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies ;
Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal fixe les taux d'imposition des taxes communales pour 2021 comme suit **:**

Ressources de la Fiscalité Directe Locale	Taux 2020 (pour mémoire)	**Taux 2021**
Taxe sur le foncier bâti	8.89 %	**28.42 %**
Taxe sur le foncier non bâti	38.22 %	**38.22 %**

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-FIXE les taux d'imposition des taxes communales pour 2021 selon les dispositions énoncées supra.

- Délibération n° 07-03-2021 : Achat camping-car pour labellisation France Services itinérance

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal avoir démarché diverses entreprises de vente de camping-car dans le cadre de la labellisation France Services itinérance. L'entreprise Au fil des routes a proposé la meilleure offre tant en termes de tarif de base du camping-car, qu'en terme d'aménagement de celui-ci pour les besoins de France Services avec une livraison possible pour le 30 avril 2021.
Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le devis présenté par l'entreprise Au Fil de l'Eau, pour un montant de 31 666.67 € HT, soit 38 000 € TTC concernant le véhicule et 1 666,67 € HT soit 2 000 € TTC concernant l'aménagement de celui-ci auxquels s'ajouteront les frais de carte grise (421,76 €).

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-VALIDE la proposition de Monsieur Le Maire d'accepter le devis présenté par l'entreprise Au Fil de l'Eau, pour un montant de 31 666.67 € HT, soit 38 000 € TTC concernant le véhicule et 1 666,67 € HT soit 2 000 € TTC concernant l'aménagement de celui-ci auxquels s'ajouteront les frais de carte grise (421,76 €).
-PREVOIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires.

- Délibération n° 08-03-2021 : Nouveau poste supplémentaire dans le cadre de la labellisation France Services itinérance

Dans le cadre de la labellisation France Services itinérance, Monsieur Le Préfet demande à ce qu'un 2ème poste soit créé pour une durée hebdomadaire de service de 24 H. Monsieur Le Maire rappelle qu'un poste et demi avait été sollicité au départ sur la demande de labellisation France Services sédentaire.
Monsieur Le Maire explique que la commune pourrait recevoir des subventions pour ce poste de, Bretagne Romantique et d'autres communes partenaires ayant déjà manifesté un vif intérêt à l'occasion de notre rencontre le 12 mars dernier, ainsi que de la part de quelques mécènes.
Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider la création d'un nouveau poste supplémentaire dans le cadre de la labellisation France Services itinérance ainsi que le principe de solliciter des subventions auprès de Bretagne Romantique et d'autres communes partenaires ainsi qu'auprès de quelques mécènes.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-VALIDE.la proposition de Monsieur Le Maire de créer d'un nouveau poste supplémentaire dans le cadre de la labellisation France Services itinérance ainsi que le principe de solliciter des subventions auprès de Bretagne Romantique et d'autres communes partenaires ainsi qu'auprès de quelques mécènes.
-PREVOIT les crédits correspondants sont inscrits au budget.
-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires.

- Délibération n° 09-03-2021 : Indemnités régisseur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'état ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 25 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaire prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part IFSE régie

Régisseur d'Avances	Régisseur de Recettes	Régisseur d'Avances et de Recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110 minimum
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160 minimum
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1800	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38000 à 53000	De 38000 à 53000	De 38000 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550 minimum

De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640 minimum
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690 minimum
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820 minimum
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050 minimum
Au delà de 1500000	Au delà de 1500000	Au delà de 1500000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / groupe 2	Ex : 3500 €	Ex : de 3000€ à 4600 €	Ex:500 €	Ex : 4000 €	10800 €

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 25 mars 2021.
-DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
-DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- Délibération n° 10-03-2021 : POLE COMMERCIAL : signature vente murs commerciaux

Suite à la promesse de vente des murs commerciaux exploités par la SARL ALSODIS, la vente est planifiée au 31 mars 2021.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la vente des murs commerciaux et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toute formalité nécessaire à son accomplissement.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, **à l'unanimité** :

-AUTORISE la vente des murs commerciaux exploités par la SARL ALSODIS.
-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toute formalité nécessaire à son accomplissement.

- Délibération n°11-03-2021 : Socle numérique minimal

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre du plan de relance, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports met en place des mesures destinées à l'acquisition d'équipements informatiques de services et ressources numériques pour garantir l'accès au numérique au plus grand nombre d'élèves dans tous les territoires, en participant à hauteur de 70% des acquisitions de matériel.
Lors du Conseil Municipal du 28 janvier 2021, il a été décidé, à la majorité de participer à la démarche d'acquisition d'équipements pour l'école privée puisque l'école élémentaire publique était déjà dotée.
Cependant, le concours apporté par la collectivité territoriale doit être équilibré entre les sommes engagées pour l'école privée et celles à engager pour l'école publique situées sur la même commune au cours du même exercice budgétaire.
Etant donné que l'école publique manifeste un besoin en vidéoprojecteur et ordinateurs/tablettes supplémentaires, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de participer à la démarche d'acquisition d'équipements informatiques pour l'école publique aux mêmes conditions que pour l'école privée.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée, à **l'unanimité** :

-VALIDE la proposition de Monsieur Le Maire de participer de participer à la démarche d'acquisition d'équipements informatiques pour l'école publique aux mêmes conditions que pour l'école privée.
-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Département des Côtes d'Armor
MAIRIE de PLOUASNE
Tel : 02-96-86-48-19
Fax : 02-96-86-42-40
Mail : mairie.plouasne@wanadoo.fr

INFORMATIONS DIVERSES :

-Suite au dernier entretien avec Cotes d'Armor Habitat pour la réhabilitation-rénovation des étages du Bistrot Plouasnais, Monsieur Le Maire, propose de poursuivre les études en contactant l'ADAC.
-Annonce du calendrier pour la construction de la résidence sénior NEOTOA lot des Mares, à savoir : 31 mars : consultation des entreprises, juin : notification des marchés, septembre : début des travaux, achèvement prévu : novembre 2022.
-Vélodrome : Dinan Agglomération a voté un budget de 190 000 € pour remettre en état la piste et la lice. Il conviendra de prendre contact avec les propriétaires de l'habitation mitoyenne du fait de problèmes d'infiltrations.
-Covid19 : la commune s'est portée volontaire pour être centre de vaccination auprès de Dinan Agglomération.
-Eglise : Monsieur Le Maire est en attente du dossier complet de la part du cabinet JAMIN.
-Prochain Conseil Municipal le 8 avril 2021 (vote des budgets).
La séance est levée à 22H09.

MAIRIE DE PLOUASNE
Côtes-d'Armor